

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 45 du CONSEIL MUNICIPAL du 18 septembre 2025 à 18 h 30

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 18 septembre 2025 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Madame Anne PARMENTIER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 11 septembre 2025.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 18 puis 19 à l'arrivée de Madame VUILLEMIN à 19h00 (avant le vote du point n° 12) ;

Votants : 21 puis 22 à l'arrivée de Madame VUILLEMIN à 19h00 (avant le vote du point n° 12).

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur POIREL qui donne pouvoir à Monsieur BALLAND ;
- Monsieur BEGEL qui donne pouvoir à Monsieur GRANDJEAN ;
- Monsieur LAMBOLEZ qui donne pouvoir à Madame NAUROY.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Madame MONTESINOS ;
- Madame JACOTE LARCHER ;
- Madame VUILLEMIN pour la seule durée de son absence ;
- Madame THIEBAUT ;
- Monsieur SEILLER ;
- Monsieur NOURDIN.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.



Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025 :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2025 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2025 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2025 : seuil à 221 000.00 € HT) :

- Fête de la musique :
SERGE BRAIDOTTI pour un montant de 1 000.00 € TTC ;
- Revue de presse :
L'EST REPUBLICAIN pour un montant de 1 148.62 € TTC ;
- Dénégement de la Commune :
Stéphane RICHARD pour un montant de 2 021.25 € TTC ;
- Acquisition de meubles pour la salle Vosges du CSC :
DIFFERENCE CUISINES pour un montant de 4 888.00 € TTC
- Travaux école des Herbures - peintures et sol couloir :
MPR MALECKI PASCAL pour un montant de 8 627.81 € TTC ;
- Travaux école des Breuchottes - peintures et plinthes et barre de seuil :
MPR MALECKI PASCAL pour un montant de 5 864,25 € TTC ;
- Acquisition de tapis école des Breuchottes :
CASAL SPORT pour un montant de 1 206.00 € TTC
- Matériel pour classes extérieures :
ARNOULD BOIS ET SCIE pour un montant de 4 485.60 € TTC ;
- Espace Numérique de Travail - ENT école Herbures :
EDIFICE pour un montant de 1 152.00 € TTC ;
- Réhabilitation d'un mur du cimetière communal :
PEUTOT pour un montant de 40 860.00 € TTC ;
- Fournitures pour réhabilitation d'un mur du cimetière communal :
BIGMAT pour un montant de 16 144.33 € TTC ;
- Agrès pour le stade des Perrey :
HUSSON pour un montant de 16 348.56 € TTC ;
- Fournitures pour le stade des Perreys :
THIEBAUT GODARD pour un montant de 5 772.00 € TTC ;
- Fleurissement de la place de la gare :
THIEBAUT GODARD pour un montant de 1 171.99 € TTC ;
- Branchement rue des Fougères :



- STPI pour un montant de 4 200.00 € TTC ;
- Bornage - régularisation Sainte Anne Boutons d'or :
Cabinet JACQUEL ET ASSOCIES pour un montant de 1 656.00 € TTC ;
- Béton parc Presbytère et stade des Perreys :
HERRONIERE pour un montant de 2 063.71 € TTC ;
- Acquisition de matériel services techniques débroussailleuse, sécateur, scie :
BOLMONT VERTS LOISIRS pour un montant de 1 807.81 € TTC ;
- Acquisition d'une servante multi-tiroirs atelier mécanique :
LA CAISSE A OUTILS pour un montant de 1 426.80 € TTC ;
- Acquisition de barrières BAAVA :
BAAVA FRANCE pour un montant de 6 607.20 € TTC ;
- Réparation du MERLO :
GEORGES EQUIPEMENT pour un montant de 1 925.39 € TTC ;
- Installation d'une nouvelle rampe lumineuse pour le véhicule de police :
RENAULT REMIREMONT pour un montant de 4 425.83 € TTC ;
- Nuitée du centre de loisirs ados été 2025 :
ODCVL pour un montant de 2 768.32 € TTC ;
- Sortie en parc d'attraction centre de loisirs été 2025 :
AEROPRINCE pour un montant de 2 183.00 € TTC ;
FRAISPERTUIS CITY pour un montant de 4 805.50 € TTC ;
WALIGATOR PARC pour un montant de 3 372.50 € TTC ;
PARC ANIMALIER SAINTE-CROIX pour un montant de 2 014.20 € TTC ;
DINO ZOO pour un montant de 1 040.00 € TTC ;
- Structures gonflables pour le centre de loisirs été 2025 :
LUDIK AIR PARK pour un montant de 2 630.00 € TTC ;
- Sortie sportive centre de loisirs ados été 2025 :
LORRAINE LOISIRS AVENTURES pour un montant de 1 160.00 € TTC ;
- Sortie sportive centre de loisirs été 2025 :
GRIMPE AU GRAND AIR pour un montant de 1 135.00 € TTC ;
- Transport centre de loisirs été 2025 :
VANCON pour un montant de 10 880.00 € TTC ;
- Casquettes identifiées SAINT-NABORD pour le centre de loisirs été 2025 :
DECATHLON PRO pour un montant de 1 093.60 € TTC.

Discussions :

Monsieur le Maire corrige une inversion entre les 2 lignes BAAVA et Servante.

Madame THIRIAT : Que sont ces fournitures pour le stade des Perrey ?

Monsieur AUDINOT : Les gros pots de fleurs pour verrouiller l'accès au site.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

19/06/2025	BRETON Emilie	ACHAT pour l'inhumation de DRIAN Bruno	concession n° 543NC	50 ans	567,50 €
24/06/2025	VALANCE Gilbert	RENOUVELLEMENT	concession n° 127NC	30 ans	335,00 €
21/07/2025	BONNE Georges et Bernadette	ACHAT d'avance	cavurne n°6	20 ans	285,50 €
02/09/2025	NURDIN Bernard	RENOUVELLEMENT	concession n° 135NC	30 ans	335,00 €
05/09/2025	BAZIN Stéphane et Virginie	ACHAT pour l'inhumation de BAZIN Jean-Louis	concession n° 428NC	15 ans	165,50 €



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Avis du Conseil Municipal dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général couplée à un dossier loi sur l'eau présentée par le Syndicat Mixte Moselle Amont pour son programme de restauration de la Moselle / Moselotte ;
2. Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Mobilité Simplifiée (PMS) de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) ;
3. Convention de mise à disposition de locaux communaux pour le Relais d'Assistants Maternels de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) ;
4. Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 02 septembre 2025 ;
5. Décisions modificatives de crédits sur divers budgets ;
6. Situation fiscale de la Maison d'Assistants Maternelles « Les Petites Souris » ;
7. Répartition des charges de fonctionnement du RASED rattaché aux écoles de SAINT-NABORD pour la période 2025-2026 ;
8. Subvention exceptionnelle au profit de l'association Animation 88 Music dans le cadre de sa participation à la fête de la musique 2025 ;
9. Règlement intérieur du Centre Socioculturel - Mise à jour des dispositions financières ;
10. Protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel ;
11. Avenant n° 5 au MPGPE associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes ;
12. Acquisition sur Monsieur Raymond ANDREUX de la parcelle boisée cadastrée C1012 sise au lieudit « Montfoirouge » d'une surface de 2 855 m² ;
13. Acquisition sur la succession de Madame Geneviève PETITGENET de la parcelle boisée cadastrée D925 sise au lieudit « Derrière chez Ragué » d'une surface de 3 400 m² et soumission au régime forestier ;
14. Déclassement du domaine public puis cession au profit de la SDC LE BELCOUR de 34 m² de délaissé sis le long de la rue de Turenne face à l'ancien hôtel Le Belcour ;
15. Rétrocession gracieuse de l'Etat à la Commune de 163 m² de domaine public sis au Chemin de l'épervier ;
16. Création d'un poste à pourvoir au sein de la mairie par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage ;

Questions diverses.



01 - Avis du Conseil Municipal dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général couplée à un dossier loi sur l'eau présentée par le Syndicat Mixte Moselle Amont pour son programme de restauration de la Moselle / Moselotte :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'enquête publique qui a eu lieu du 09 au 25 juillet 2025 et relative à la demande de déclaration d'intérêt général couplée à un dossier loi sur l'eau présentée par le Syndicat Mixte Moselle Amont pour son programme de restauration de la Moselle / Moselotte.

Comme le prévoit la réglementation, l'avis des Conseils Municipaux des Communes concernées est sollicité (normalement entre le 09 juillet et le 08 août).

Le dossier sera consultable via le lien ci-dessous :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG/Syndicat-Mixte-de-la-Moselle-Amont-Programme-de-restauration-de-la-Moselle-Amont>

Discussions :

Monsieur le Maire : Cela va permettre au SMMA d'intervenir sur les terrains de SAINT-NABORD riverains des cours d'eau, qu'ils soient communaux ou privés.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le programme de restauration de la Moselle / Moselotte tel que proposé par le Syndicat Mixte Moselle Amont ;
- **ÉMET**, dès lors, un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général et au dossier loi sur l'eau devant permettre sa réalisation ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application des présentes dispositions et notamment transmettre cet avis au commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette enquête publique.

02 - Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Mobilité Simplifiée (PMS) de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n° 72/25 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales du 24 juin 2025, a arrêté son plan de mobilité simplifié (PDMS).

Il poursuit en mentionnant que la phase suivante est la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).

À ce titre, en tant que PPA, l'avis du Conseil Municipal est sollicité. A cet effet, vous pourrez accéder aux différents documents via le lien <https://www.saint-nabord.fr/fr/pms-ccpvm.html>, à savoir :

- La délibération d'arrêt du Plan de Mobilité Simplifié,
- Le diagnostic du territoire,
- La stratégie territoriale,
- Le plan d'actions stratégique et opérationnel.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer.

Discussions :

Monsieur le Maire : Le PMS est un véritable outil de planification qui permet de définir la stratégie et la politique de mobilité d'un territoire à court moyen et long terme. Ce document retraduit les ambitions de la CCPVM et de ses partenaires en matière de politique en faveur des transports en commun, des modes actifs, du transport à la demande et des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.

Ce PMS a été élaboré en concertation avec les communes, partenaires techniques, acteurs publics et privés de la mobilité, associations, ainsi que des représentants économiques et de la société civile (Conseil de développement du PETR du Pays de Remiremont et de ses vallées, AOM / autorités organisatrices de la mobilité des villes limitrophes et la population).

Le projet de PMS inclut un rappel des enjeux liés à la mobilité, un diagnostic territorial, une stratégie et un plan d'actions. Ce programme s'organise autour de 3 orientations stratégiques, déclinées en 23 propositions d'actions.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet Plan de Mobilité Simplifiée (PMS) de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) tel que proposé ;
- **ÉMET** un avis favorable à son adoption définitive ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application des présentes dispositions.

03 - Convention de mise à disposition de locaux communaux pour le Relais d'Assistants Maternels de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal sa délibération n° 429/21/01 du 07 avril 2016 acceptant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges pour y intégrer les Relais d'Assistants Maternelles (RAM).

Il poursuit en l'informant que les personnels du RAM itinérant occupent pour leur activité régulière la salle Lorraine du CSC un vendredi sur deux de 09h00 à 12h00 en période scolaire.

D'autres jours et horaires pourraient être demandés ponctuellement pour des actions exceptionnelles et pour l'accueil administratif.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la poursuite de cette occupation en l'autorisant à signer une convention *dont le texte est joint aux présentes notes*.

Discussions :

Monsieur BALLAND : *Il s'agit ni plus ni moins que la continuation de la situation actuelle.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la poursuite de la mise à disposition de locaux communaux pour le Relais d'Assistants Maternels de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer la convention au profit la CCPVM annexée à la présente délibération ;
- Lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente délibération.



Avenant à la convention de mise à disposition
de locaux pour le
Relais Petite Enfance de la CCPVM
01 septembre 2025 au 31 août 2026

Entre les soussignés :

Madame Catherine LOUIS, Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
D'une part,

Et

Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire, pour la commune de SAINT NABORD
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte

Depuis le 01 juillet 2016, le Relais Petite Enfance à la CCPVM est itinérant. A cet effet, chaque commune de la CCPVM s'engage à mettre des locaux adaptés à l'exercice des différentes missions du RPE.

Le public concerné est constitué de toute personne intéressée par l'accueil du jeune enfant. Les enfants seront toujours accompagnés et sous la responsabilité de leurs parents, de leur assistant-e maternel-le ou garde d'enfants à domicile.

Article 1 : locaux concernés :

Le Relais Petite Enfance utilisera les locaux suivants :
- Centre Socio-Culturel, salle Lorraine – 88200 SAINT NABORD

Article 2 : Conditions d'utilisation des locaux

L'activité régulière au Centre Socio-Culturel aura lieu un vendredi sur deux de 9h00 à 12h00 pendant le temps scolaire.

Un planning est défini à l'avance.

D'autres jours et horaires pourront être demandés ponctuellement pour des actions exceptionnelles en fonction de la disponibilité des locaux et en accord avec le gestionnaire.

L'accueil administratif aura lieu sur rendez-vous.

Article 3 : Moyens matériels

Le matériel sera fourni et installé par les référentes RPE.

Le local d'accueil administratif devra être équipé d'un bureau et de chaises afin d'accueillir le public avec, dans la mesure du possible, une connexion internet.



Article 4 : Responsabilités

Le RPE intervient dans un cadre professionnel avec au minimum une référente pour encadrer le groupe.

Les éventuels accidents liés à l'organisation et aux installations municipales sont sous la responsabilité du Relais Petite Enfance de la CCPVM.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, la référente RPE est invitée à en faire part à la commune, par le biais de son représentant.

Article 5 : Gratuité de la mise à disposition

La Ville s'engage à mettre à disposition les locaux à titre gratuit, mais le tarif de cette salle est de€ par séance.

Article 6 : Démarche partenariale

Étant très engagé dans une démarche partenariale, le RPE pourra accueillir d'autres structures petite enfance ou intervenants dans le cadre d'actions communes.

Article 7 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par l'utilisateur, pour cas de force majeure, par lettre recommandée adressée à la Ville de Saint-Nabord
- Par la Ville de Saint Nabord si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Saint-Étienne-Lès-Remiremont, le 07/07/2025.

Les signataires :

Le Maire,

Jean-Pierre CALMELS

La Présidente,



Catherine LOUIS



LA RONDE
RELAIS PETITE ENFANCE



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

Animations RPE

Année 2025-2026

Au Centre Culturel de Saint-Nabord – Salle Lorraine

Animations de 09h à 12h, les vendredis en périodes scolaires :

MAJ 07/07/2025

05/09/2025
19/09/2025
03/10/2025
17/10/2025
14/11/2025
28/11/2025
12/12/2025
16/01/2026
30/01/2026
13/02/2026
13/03/2026
27/03/2026
10/04/2026
29/05/2026
12/06/2026
26/06/2026



04 - Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 02 septembre 2025 :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que : *« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.5211-5 du CGCT

« II- [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. [...] »

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Dès lors, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport établi par la CLECT le 02 septembre 2025 dont une copie du texte est jointe aux présentes notes évaluant le coût net des charges transférées au 30 juin 2023.

Discussions :

Madame REMOLATO : Le seul changement cette année est lié au transfert de la piscine de REMIREMONT qui voit donc ses attributions de compensation baisser de 640 993 € à 20 029 626.49 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) tel qu'annexé ;



- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire application de la présente délibération.

RAPPORT DEFINITIF CLECT

02 septembre 2025

Présents : Mesdames LOUIS, DAVAL, BARBAUX, GREGOIRE, REMOLATO, Messieurs MANSOURI, DEMANGE, TISSERAND, JEANNOT, MICLO, LECOMTE, VINCENT P

Mesdames AMET, CHEVALIER

Excusés : Mme RENAULD, Mrs FRECHIN, CALMELS, JACQUEMIN, VINCENT T, CLOCHE, HANS, LAMBOLEY



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales



Le rôle de la CLECT

- Le rôle de la CLECT est d'évaluer les charges rétrocédées en distinguant les charges non liées à l'équipement des charges liées à l'équipement :

Les charges de fonctionnement sont évaluées au coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert (ou en définissant une période de référence)

Le coût des dépenses liées à l'équipement est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

L'objectif est d'assurer à l'EPCI de percevoir les moyens nécessaires afin de garantir le maintien de la compétence dans les mêmes conditions.



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

Rappel du contexte

- Transfert du centre aquatique à la CCPVM au 01 janvier 2025
- Réunion de la CLECT du 16 avril 2024 : proposition d'adapter le montant des attributions de compensation en fonction du compte administratif 2024, et clause de revoyure en 2026-2027 en fonction des incidences de la chaufferie bois sur les consommations
- Accord sur le régime dérogatoire pour le calcul de la part investissement en prenant en compte la moyenne des investissements courants sur 10 ans soit 44 600 € annuel en 2023.



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales



**VOSGES
SECRÈTES**
#3E VOISIN VIE ET VOSGES

Evolution du coût net de fonctionnement

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges à caractère général	282 045,00	285 307,00	277 555,00	226 790,00	259 032,00	322 807,00	435 802,00	407 449,00
Charges de personnel	504 235,00	534 866,00	538 960,00	529 824,00	570 462,00	566 631,00	556 724,00	526 656,00
Services supports	16 451,00	16 451,00	16 451,00	16 451,00	16 451,00	16 451,00	16 451,00	10 754,00
autres charges de gestion courante								6 122,05
Total des dépenses de fonctionnement	786 280,00	820 173,00	816 515,00	756 615,00	829 494,00	889 438,00	1 002 433,00	950 981,05
Remboursement personnel	486,00	10 946,00	5 523,00	3 402,00	3 599,00	4 482,00	2 659,00	407,00
Travaux en régie			2 567,00					
Recettes tarifaires	346 269,00	343 907,00	385 107,00	188 489,00	197 416,00	357 788,00	359 005,00	352 085,00
Subventions	1 736,00	1 628,00	1 569,00	569,00	740,00	1 570,00	1 870,00	1 664,00
Autres subventions Etat			1 613,00			390,00		329,00
Produits exceptionnels								
Total des recettes de fonctionnement	348 491,00	356 481,00	396 379,00	192 460,00	201 755,00	364 230,00	363 534,00	354 485,00
Coût net de fonctionnement	437 789,00	463 692,00	420 136,00	564 155,00	627 739,00	525 208,00	638 899,00	596 496,05



VOSGES SECRÈTES
la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales



**VOSGES
SECRÈTES**
#3E VOISIN VIE ET VOSGES



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

Observations :

- Les années 2020 et 2021 ne sont pas représentatives avec l'effet COVID et la fermeture du centre aquatique de longs mois.
- Les coûts de l'énergie commencent à diminuer en 2024 après les fortes augmentations de 2022, 2023.
- Les emprunts ont été soldés en 2024.

Les travaux de gros entretien réalisés depuis 2014

Programme de travaux	Nature des travaux	Montant en euros TTC
2014	travaux divers - étanchéité des plages	75 540,00
2016	travaux d'équipements sportifs remplacement carrelages	30 600,00
2019	toitures	28 472,00
2019	carrelages douches	24 377,00
2019	faux plafonds	17 218,00
2020	travaux d'équipements sportifs isolation acoustique	2 904,00
2021	toiture orage travaux centre aquatique - sinistre	122 932,00
2022/2023	réfection peinture espace détente	50 000,00
2022/2023	marches escaliers toboggan	25 000,00
2023	remplacement panneaux accoustiques	10 000,00
2023	remplacement masse filtrante et protection filtres	50 000,00
2024	changement des filtres	52 429,00
Total		489 472,00



Travaux d'investissement à venir :

- Un bureau d'études a réalisé le diagnostic du bâtiment et a défini un programme pluriannuel de travaux (principalement pour améliorer l'efficacité énergétique)
- Priorité 1 – à réaliser le plus rapidement possible (remplacement gestion technique centralisée, analyseurs des bassins, gaines détériorées, débitmètre, vannes) – coût estimé 156 000 € HT (subvention PCAET 68 000 €)
- Priorité 2 – à réaliser dans les 5 ans (remplacement des CTA, réseau plomberie, LED, sous station de chauffage) – coût estimé 525 000 € HT
- Priorité 3 – à réaliser dans les 10 ans (installation solaire, remplacement échangeurs, revêtement bac tampon, étanchéité toiture, couverture bassins) – coût estimé 471 165 € HT.



AVIS DE LA CLECT :

- Coût net de fonctionnement calculé sur l'année 2024 soit 596 496 €
- Moyenne des investissements sur 11 ans soit 44 497 €
- À revoir en 2026- 2027 en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie suite au passage à la chaufferie collective bois
- **Soit 640 993 € d'attributions de compensation à déduire pour la ville de Remiremont.**
- Montant des attributions de compensation 2025 et provisoires 2026 pour Remiremont : 2 029 626,49 €
- Montants inchangés pour les autres communes.
- **ACCORD A L'UNANIMITE DES MEMBRES DE LA CLECT**



05 - Décisions modificatives de crédits sur divers budgets :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°04 sur le Budget Général.

Il s'agit de :

- D'abonder certaines lignes de crédits relatives à l'équipement des écoles pour payer des factures correspondant à des achats 2024 non facturés dans les temps (opération 378).
- Les crédits sont pris sur le compte de réserve 2315.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n° 04 sur le Budget Général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Objets : Equipements Ecole

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21578 (21) - 281 - 378 : Autre matériel tec	2 400,00		
21841 (21) - 212 - 378 : Matériel de bureau	4 486,00		
21841 (21) - 281 - 378 : Matériel de bureau	10 010,00		
2188 (21) - 212 - 378 : Autres immobilisatio	3 104,00		
2315 (23) - 212 : Installations, matériel et o	-20 000,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
	0,00		

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le Budget Annexe « Forêt ».

Il s'agit de :

- Prévoir les crédits nécessaires à la passation des opérations d'ordre pour 2025.
- Ces opérations s'équilibrent d'elles-mêmes.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget Annexe « Forêt » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.



INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-4 406,00
		28121 (040) - 01 : Plantations d'arbres et ar	4 215,00
		28158 (040) - 01 : Autres install., matériel e	191,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-4 406,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	4 406,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

06 - Situation fiscale de la Maison d'Assistants Maternelles « Les Petites Souris » :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Maison d'Assistants Maternelles (MAM) « Les Petites Souris » est locataire d'un local communal sis au 1 rue des Ravines depuis de longues années.

Il poursuit en mentionnant qu'au regard de leur statut particulier, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la mise en place de la plateforme « Gérer mes biens immobiliers » GMBI ont eu pour effet de les rendre épisodiquement (uniquement pour 2024) redevables à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La Loi de Finances pour 2025 a corrigé cette incongruité mais uniquement pour l'avenir.
Ce sont 475 € qui ont ainsi été mis à leur charge du fait de cette disposition.

Au regard du fait que l'essentiel de ces 475 € sont in fine reversés dans les caisses de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à la MAM « Les Petites Souris » une réduction de loyer d'un montant équivalent.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'une remise de loyer à hauteur de 475 € au profit de la Maison d'Assistants Maternelles « Les Petites Souris » afin de compenser l'incongruité fiscale dont elle a été victime en 2024 ;
- **DIT** que cette remise se concrétisera par une moindre mise en recouvrement sur le loyer du trimestre à venir ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

07 - Répartition des charges de fonctionnement du RASED rattaché aux écoles de SAINT-NABORD pour la période 2025-2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations n°429/17/04 du 17 février 2022 et n°429/36/12 du 23 mai 2024 relative à la répartition des charges de fonctionnement du RASED rattaché aux écoles de SAINT-NABORD pour la période 2021/2022 puis 2023/2024.

En effet, depuis 2008, une enveloppe forfaitaire de 100 € par an est attribuée à l'enseignant RASED rattaché aux écoles de SAINT-NABORD.

Les autres Communes bénéficiant de ces services (RAON-AUX-BOIS, PLOMBIERES-LES-BAINS, LE VAL D'AJOL et BELLEFONTAINE) faisaient de même de leur côté.



Il poursuit en mentionnant que le bilan de cette pratique a été considéré comme positif par les différentes parties et il propose donc de renouveler le dispositif pour la période 2025/2026 pour le même montant puis d'intégrer ensuite ce montant dans les crédits scolaires votés annuellement

Discussions :

A la question de Madame DOUCHE, il est répondu qu'effectivement ce tarif devait déjà être voté avec les autres crédits scolaires mais cela a été oublié.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** son engagement à financer le RASED rattaché aux écoles de SAINT-NABORD ;
- **OCTROIE** une subvention / un crédit de 100.00 € par an sur la période 2025/2026 au profit de l'enseignant RASED rattaché aux écoles de SAINT-NABORD ;
- **DIT** que ce montant sera soit imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574, soit affecté directement sur les crédits scolaires (compte 6067 notamment) ;
- **DIT aussi** que ce crédit sera rediscuté annuellement au moment du vote des crédits scolaires à compter de l'année 2026 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

08 - Subvention exceptionnelle au profit de l'association Animation 88 Music dans le cadre de sa participation à la fête de la musique 2025 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Animation 88 Music, à hauteur de 200.00 €, dans le cadre de sa participation à la fête de la musique 2025.

Discussions :

Madame THIRIAT : Quel est le coût global de cette fête de la musique ?

Monsieur BALLAND : Les 1000 € évoqués en délégations et ces 200 €.

Pour le pianiste, Monsieur LENHARDT, n'a pas voulu de cachet mais nous mettrons une salle gracieusement à sa disposition pour un événement caritatif à venir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** à l'association Animation 88 Music une subvention exceptionnelle de 200.00 € dans le cadre de sa participation à la fête de la musique 2025 ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

09 - Règlement intérieur du Centre Socioculturel - Mise à jour des dispositions financières :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Socioculturel est régi par un règlement intérieur adopté il y a plus de 20 ans.

S'agissant des dispositions financières, les recettes de location sont actuellement perçues via une régie de recettes. Un premier paiement d'arrhes est demandé à la réservation et le solde après l'occupation.

Il poursuit en mentionnant que cette régie et ce fonctionnement posent néanmoins des difficultés croissantes et il propose de modifier cela tout en assurant une bonne perception des recettes : L'idée serait de facturer en amont pour confirmer la réservation.

Des remboursements seraient prévus selon le motif de désistement et sa tardiveté.

Cette évolution ouvrira plus de moyens de paiement aux usagers (carte bancaire, virement en plus de l'espèces et du chèque).



Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau règlement dont le texte est annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Centre Socioculturel et ses dispositions financières mises à jour dont le texte est joint à la présente délibération ;
- **ABROGE** la précédente version de ce règlement, toutes nouvelle réservation valant acceptation tacite du nouveau règlement ;
- **PREND ACTE** que la régie de recettes existante sera supprimée à terme ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de ce règlement et notamment d'arrêter les modèles de convention d'occupation temporaire, de procéder aux réservations, de mettre en œuvre les nouvelles dispositions et recouvrer les recettes correspondantes.



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA COMMUNE DE SAINT-NABORD.

Le Centre Socioculturel de Saint-Nabord, ci-après dénommé le CSC, est la propriété de la Commune de SAINT-NABORD, qui en fait un instrument de sa politique culturelle, sociale et associative.

Espace ouvert à tous, le CSC a pour mission de favoriser le lien social, la participation des habitants et le développement de la vie locale à travers des activités, projets et événements à vocation éducative, culturelle et citoyenne.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement du CSC afin de garantir un cadre respectueux, sécurisé et collectif pour l'ensemble des usagers et partenaires.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application

1.1 Le présent règlement intérieur définit les règles générales de fonctionnement du CSC.

1.2 Il s'applique à toutes les personnes fréquentant ou intervenant dans le CSC : adhérents, usagers, visiteurs, bénévoles, salariés, stagiaires, associations, partenaires et prestataires.

1.3 Le règlement est consultable à l'accueil et sur le site internet de la commune de SAINT-NABORD. Tout usager est réputé l'avoir lu et accepté.

Article 2 : Horaires et accès au CSC

2.1 Les horaires sont affichés à l'entrée du CSC. Des horaires spécifiques peuvent s'appliquer selon les activités.

2.2 Le centre peut être fermé ponctuellement pour des raisons exceptionnelles (travaux, congés, urgences sanitaires...).

2.3 L'accès est autorisé uniquement aux personnes participant aux activités. L'accès à certains espaces (bureaux, stockages, salles techniques) est restreint.

2.4 Il est interdit de faire pénétrer dans l'enceinte du Centre tout animal, véhicule, ou objet non autorisé par la Commune.

Article 3 : Règles d'usage des locaux et du matériel

3.1 Il est strictement interdit de clouer, visser, agraffer, coller ou, de manière générale, de porter atteinte aux murs, cloisons, plafonds, sols, mobiliers ou équipements du CSC, en dehors des emplacements explicitement prévus à cet effet.

3.2 Toute dégradation, casse, ou défaut d'entretien des locaux, du matériel ou des abords du CSC sera imputée à l'organisateur de la manifestation concernée ou à l'association locataire dans le cadre d'une occupation régulière ou permanente.

Les frais de remise en état seront mis à leur charge et recouverts par tout moyen de droit, conformément aux dispositions de la convention signée.

3.3 Pendant toute la durée d'occupation, l'Organisateur est tenu de s'assurer que les issues de secours soient en permanence dégagées et libres d'accès, conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 : Responsabilité, assurance et sécurité

4.1 Tout accident corporel ou matériel survenu dans le CSC ou dans ses abords, pendant une manifestation ou dans le cadre d'une occupation régulière, est de la responsabilité de l'Organisateur de l'événement ou de l'Association occupante.

4.2 L'Organisateur ou l'Association devra souscrire :

- Une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation du Centre,
- Une assurance incendie couvrant les biens et matériels lui appartenant, entreposés ou utilisés dans les locaux.

Il est précisé que la Commune exonère les associations bénéficiant d'une convention d'occupation permanente des risques locatifs en matière d'assurance incendie. Par réciprocité l'association s'engage à n'exercer aucun recours contre la Commune en cas de sinistre survenu de son fait.

Les justificatifs de ces assurances devront être fournis lors de la demande d'occupation du Centre.

4.3 L'organisateur d'une manifestation ou l'association occupant les locaux doit impérativement se conformer aux règlements en vigueur relatifs au type de manifestation envisagé. Il lui appartient également de réaliser toutes les formalités obligatoires, notamment les demandes d'autorisations administratives, et de s'acquitter du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.

Un justificatif de ces démarches sera exigé au moment de la signature de la convention d'occupation des locaux.

4.4 Toute activité commerciale exercée à l'intérieur ou aux abords du Centre Socioculturel nécessite une autorisation préalable délivrée par la Commune. L'absence d'autorisation entraînera l'interdiction immédiate de l'activité concernée.



4.5 L'organisateur de toute manifestation, ou l'association occupante des locaux, est tenu de prendre connaissance auprès du représentant de la collectivité des consignes de sécurité en vigueur dans le CSC. Il ou elle s'engage à respecter strictement ces consignes pendant toute la durée de la manifestation.

4.6 L'organisateur doit informer, en amont, les Services de Police et de Sapeurs-Pompiers de toute manifestation prévue, conformément à la réglementation en vigueur.

4.7 L'organisateur est tenu de signaler immédiatement tout fait ou comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes, à la morale ou aux bonnes mœurs auprès des services de police nationale ou de gendarmerie.

4.8 Le Centre Socioculturel est sous vidéoprotection et alarme intrusion.

Article 5 : Mise à disposition, état des lieux et entretien

5.1 L'Organisateur d'une manifestation, ou l'Association occupante, doit s'adresser à un agent communal, qui :

- Procède à la mise à disposition des locaux et du matériel mentionnés dans la convention d'occupation,
- Transmet les recommandations techniques particulières,
- Précise les conditions d'utilisation des installations (horaires, accès, matériel, consignes spécifiques).

5.2 Un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition sont établis :

- À la remise des clés,
- Et lors de leur restitution.

Ces opérations sont effectuées par un agent communal en présence de l'Organisateur ou d'un représentant de l'Association.

5.3 L'installation du matériel, le rangement après usage, ainsi que le nettoyage des locaux et des équipements utilisés sont à la charge exclusive de l'Organisateur ou de l'Association.

En cas de non-respect, la remise en état pourra être facturée à l'occupant selon les conditions fixées dans la convention.

5.4 Dans le cadre d'une occupation des locaux sur le week-end, la remise des clés s'effectuera le vendredi à 15h00, en présence du représentant de la collectivité, avec la réalisation d'un état des lieux d'entrée et un inventaire du matériel mis à disposition.

Le retour des clés et l'état des lieux de sortie auront lieu le lundi suivant à 8h00.

En cas de non-respect de la propreté des lieux ou du matériel utilisé, l'organisateur sera tenu d'effectuer immédiatement le nettoyage après l'état des lieux. À défaut, les heures de ménage nécessaires seront facturées à l'organisateur, selon le tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil Municipal.

Article 6 : Acceptation du règlement et révision

6.1 : La signature de la convention d'occupation par l'organisateur d'une manifestation ou l'association occupante vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur ainsi que de toutes ses modifications éventuelles.

6.2 : Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé à tout moment par le Conseil Municipal, propriétaire du Centre Socioculturel. Toute modification sera portée à la connaissance des organisateurs et associations concernées, et prendra effet à compter de sa notification.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

Article 7 : Définition et attribution

7.1 L'occupation permanente d'une salle du Centre Socioculturel s'entend comme le fait pour une association d'y établir son siège social.

7.2 Le droit d'occupation permanente est accordé à titre gratuit et de manière discrétionnaire par la Commune aux associations locales qui en font la demande, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 8 : Demande d'occupation permanente

8.1 La demande d'occupation permanente doit être adressée par écrit au Maire.

8.2 La demande d'occupation doit émaner du Président de l'association, ou de son représentant, et être accompagnée des documents suivants :

- Récépissé préfectoral de déclaration de l'association,
- Un exemplaire des statuts,
- Les attestations d'assurance obligatoire,
- La liste des membres des organes de direction de l'association.

À chaque changement de membre de l'organe de direction, la nouvelle liste devra être adressée au Maire.

Article 9 : Décision et attribution

9.1 La Commune statue sur cette demande dans un délai d'un mois.

9.2 En cas d'accord, l'association se verra attribuer la jouissance d'une salle du CSC. Elle sera invitée à signer une convention d'occupation permanente et un jeu de clés de la salle sera remis à son Président, après un état des lieux et un inventaire effectué en sa présence d'un agent communal.



9.3 Le refus d'attribution d'un droit d'occupation permanente sera notifié par courrier motivé à l'association dans le même délai.

Article 10 : Obligations de l'association occupante

10.1 L'association occupante s'engage à :

- Utiliser personnellement les lieux et ne pas céder son droit d'occupation,
- Se conformer aux instructions, notamment en ce qui concerne l'entretien des locaux, du matériel et de la sécurité, telles que prévues notamment aux articles 3 et 4 du présent règlement,
- User des locaux conformément à leur destination,
- Ne faire aucun changement de destination, transformation ou travaux sans le consentement préalable de la Collectivité,
- Assurer l'entretien des locaux utilisés,
- Lors des utilisations en soirée, veiller impérativement à fermer à clés les accès du CSC pendant les activités ou réunions et à leur issue, ainsi qu'à vérifier les issues de secours.

Pour garantir le respect de ces dispositions, la Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions prévues au présent règlement et dans la convention d'occupation permanente.

Article 11 : Durée et résiliation

11.1 Le droit d'occupation permanente est accordé pour une durée illimitée ou limitée mais renouvelable tacitement selon les cas, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'association titulaire peut renoncer à ce droit à tout moment,
- En cas de dissolution de l'association occupante, la convention d'occupation permanente est résiliée de plein droit à la date de cette dissolution,
- La Commune peut retirer le droit d'occupation en cas de non-respect des obligations par l'association ou de force majeure,
- La partie souhaitant mettre fin à l'occupation devra en informer l'autre par lettre recommandée avec un préavis d'un mois (sauf disposition contraire prévue dans la convention d'occupation permanente).

Article 12 : Réquisition temporaire

12.1 La Commune peut, en cas de manifestation exceptionnelle ou de force majeure, et après en avoir informé l'association concernée, réquisitionner temporairement la salle attribuée à titre permanent.

Elle s'engage, le cas échéant, à remettre les lieux en l'état d'origine.

Article 13 : Sanctions en cas de non-respect

13.1 En cas de non-respect des consignes mentionnées ci-dessus, la Commune se réserve le droit de :

- Adresser un avertissement écrit à l'association concernée,
- Procéder à la suspension temporaire de l'accès aux locaux,
- Retirer le droit d'occupation permanent, après mise en demeure restée sans effet,
- Résilier la convention d'occupation, selon les modalités prévues à l'Article 11.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Article 14 : Définition de l'occupation temporaire

14.1 L'occupation temporaire de tout ou partie du Centre Socioculturel s'entend comme l'organisation d'une manifestation ponctuelle, limitée dans le temps.

14.2 Ce droit d'occupation est accordé, dans la limite des locaux disponibles et dans le respect du planning général du CSC, par la Commune à tout particulier, association, entreprise ou groupement en faisant la demande, conformément aux conditions du présent règlement.

Article 15 : Demande d'occupation temporaire

15.1 La demande d'occupation temporaire doit être adressée par écrit à la personne responsable du planning à la Mairie, au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

Elle doit comprendre :

- Le questionnaire-type, annexé au présent règlement, dûment complété,
- Les attestations d'assurance obligatoires,
- Un justificatif de domicile ou de siège social,
- Un RIB pour l'émission de la facture.

15.2 Cette demande doit émaner de la personne responsable de la manifestation, laquelle sera considérée comme l'unique interlocuteur de la Commune pour toutes les démarches liées à l'événement.

15.3 Cette demande doit intervenir au plus tard trois mois avant la date de la manifestation projetée.



Un délai de réservation plus court pourra être accepté en cas d'urgence dûment justifiée ou de relocation suite à un désistement.

Article 16 : Décision et convention

16.1 La Commune statue sur la demande dans un délai de 8 jours à compter de sa réception.

16.2 En cas d'accord :

- L'Organisateur sera invité à signer une convention d'occupation temporaire,
- L'occupation des locaux ne sera effective qu'à compter de la signature de la convention.

16.3 En cas de refus, la décision sera notifiée au demandeur par courrier motivé dans le même délai de 8 jours.

16.4 La demande pourra être refusée d'office en cas de non-paiement des frais liés à une précédente occupation tels de prévus à l'article 3.

Article 17 : Obligations de l'Organisateur

17.1 L'Organisateur d'une manifestation s'engage à :

- Assurer l'installation, le rangement et le nettoyage des locaux, du matériel mis à disposition (tables, chaises, vaisselle, etc.), sauf si cette prestation est confiée au Personnel Communal, auquel cas elle sera facturée au tarif d'intervention en vigueur,
- Restituer les lieux en parfait état de propreté et de fonctionnement,
- Respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la manifestation (déclarations, autorisations, paiements de taxes...),
- Déclarer les noms de tous les intervenants, professionnels ou non, et veiller à ce qu'ils soient en situation régulière au regard du droit du travail et de la réglementation sociale,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens,
- Se conformer aux prescriptions techniques et de sécurité rappelée par l'agent communal,
- Respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, tant à l'intérieur du bâtiment (portes et fenêtres fermées) que sur les abords et le parking.

Article 18 : Sanctions et résiliation de la convention

18.1 Le non-respect du présent règlement intérieur ou des conditions prévues dans la convention de mise à disposition peut entraîner les sanctions suivantes :

- Facturation de frais supplémentaires en cas de dégradations du mobilier ou des équipements, défaut de remise en état des lieux (propreté, rangement), dépassement des horaires autorisés, intervention exceptionnelle du personnel communal ;
- Refus de toute demande future de location, temporairement ou définitivement, en cas de manquements répétés ou graves.

18.2 Le locataire reste pleinement responsable des dommages matériels ou corporels causés à la salle, aux équipements ou aux tiers durant l'occupation des lieux.

18.3 La commune se réserve le droit de résilier à tout moment la convention de location, sans que le locataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- Non-respect du règlement intérieur ou des consignes de sécurité ;
- Non-paiement des frais de location dans les délais ;
- Communication de fausses informations (objet de la manifestation, nombre de participants, etc.) ;
- Utilisation de la salle à des fins contraires à l'ordre public ou aux valeurs républicaines ;
- Comportement mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens.

18.4 La Commune pourra annuler la réservation, même à la dernière minute, en cas de :

- Force majeure (intempéries, sinistre, etc.) ;
- Nécessité liée à un événement communal prioritaire (ex : scrutin, urgence sanitaire, mobilisation de la salle à des fins de service public) ;
- Fermeture exceptionnelle des locaux (travaux, problème technique, mesure préfectorale, etc.).

Dans ce cas, les sommes éventuellement versées seront intégralement remboursées, sans autre compensation.

Article 19 Paiement de la location

19.1 Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La grille tarifaire en vigueur est annexée au présent règlement.

19.2 Le locataire reçoit l'Avis des Sommes à Payer (ASP) par courrier émis par le Service de Gestion Comptable de Remiremont.

Le règlement de la facture peut s'effectuer :

- En ligne sur www.payfip.gouv.fr,
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- Par carte bancaire ou espèces au guichet du centre des finances publiques de Remiremont.

Le règlement devra parvenir au plus tard un mois avant la date de la manifestation.

A défaut, la réservation sera annulée et une relocation sera possible.

La Commune se réservera en outre le droit de refuser d'autres demandes d'occupation temporaires à l'avenir.



19.3 Remboursement en cas de désistement

Un désistement après paiement pourra donner lieu à un remboursement total dans les cas suivants, peu importe le délai de prévenance :

- Cas de force majeure de l'organisateur (deuil ou incapacité) ;
- Cas de force majeure de la Commune, ou pour tout fait susceptible de remettre en cause l'accord préalablement donné (catastrophe naturelle, réquisition de l'administration, conflit, contraintes techniques).

L'appréciation de ces cas de force majeure revient à la Commune.

Hors les cas de force majeure précités, un désistement après paiement pourra donner lieu à un remboursement partiel selon les modalités et dans les cas suivants, selon le délai de prévenance :

- Délai de prévenance entre 1 et 2 mois (relocation possible) : 75% seront remboursés ;
- Délai de prévenance entre 1 mois et 15 jours (relocation difficile) : 50% seront remboursés ;
- Délai de prévenance inférieur à 15 jours (relocation impossible) : 25% seront remboursés.



10 - Protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a lancé un marché de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel en 2017/2018.

Il poursuit en mentionnant que malgré leur réception et la tenue d'une expertise, des fuites perdurent à au moins deux endroits.

Les entreprises WALTEFAUGLE (titulaire du marché) et MCMV (sous-traitant) ont été mises en cause mais ne sont pas en capacité (pour des raisons techniques ou de disparition de l'entreprise) d'achever le chantier malgré notre insistance.

Aussi, face à cette impasse, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver et de l'autoriser à signer le projet de protocole transactionnel négociés avec ces deux entreprises et leurs représentants *et dont le texte est annexé à la présente note.*

La Commune serait indemnisée à hauteur de 38 049.95 € TTC, charge à elle de faire son affaire des désordres restant.

Discussions :

Madame DOUCHE : *Nous pourrions trouver une entreprise locale pour finir ces travaux ?*

Monsieur AUDINOT : *Nous interrogerons l'entreprise CAGNIN qui nous a déjà dépanné aux Breuchottes.*

Monsieur la Maire : *A savoir que cela se fera certainement sans décennale au regard des circonstances.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe du recours à un protocole transactionnel afin de mettre fin au litige né du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel ;
- **PREND ACTE** que la Commune recevra la somme de 38 049.95 € TTC ;
DIT qu'en contrepartie la Commune et devra faire son affaire des désordres restant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer ledit protocole dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- Lui **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de ce règlement et notamment procéder au recouvrement de l'indemnité et utiliser cet argent pour finaliser les travaux.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

COMMUNE DE SAINT NABORD

Siégant Hôtel de Ville, 1 Rue de l'Eglise 88200 ST NABORD, prise en la personne de son Maire en exercice,

Ayant pour avocat **la SELAFA ACD**, prise en la personne de Me Thibaut CUNY, avocat au Barreau d'Epinal, y demeurant 7 Rue Roland Thierry 88000 EPINAL

D'une part

ET :

WALTEFAUGLE BATIMENT

SAS immatriculée au RCS de VESOUL sous le n° 532 169 604 dont le siège social est sis 24 route de Champlitte à 70180 DAMPIERRE SUR SALON, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège

ALLIANZ IARD

SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 542 110 291, dont le siège social est 1 Cours Michelet – CS 30051- 92076 LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège, et prise en qualité d'assureur de WALTEFAUGLE BATIMENT selon contrat n°53 661 073

Ayant pour avocat **la SELARL DURLLOT HENRY**, société d'Avocats au Barreau de BESANCON (25) y demeurant 5 A rue Charles Krug, laquelle occupera sur la présente et ses suites, prise en la personne de **Me Christophe HENRY**

D'autre part

ET :

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

Caisse de réassurances mutuelles agricole, inscrite au RCS de STRASBOURG sous le n° 379 906 753 dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen BP 30014 à 67012 STRASBOURG CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Didier GUILLAUME, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, et prise en qualité d'assureur responsabilité civile et responsabilité civile décennale de la Société MCMV (contrat 72670182D-001)

Ayant pour Avocat **Me Christine TADIC**, Avocat au Barreau de NANCY (54) y demeurant 12, Place CARNOT 54000 NANCY

De dernière part



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

PREAMBULE

Considérant que le 18 avril 2018, la Commune de SAINT-NABORD a attribué à la société WALTEFAUGLE un marché ayant pour objet des « travaux de rénovation de la verrière du Centre socio Culturel » ;

Considérant que par courrier du 17 septembre 2018, la Commune de SAINT-NABORD a accepté et agréé la société MCMV en tant que sous-traitant de la société WALTEFAUGLE pour les prestations de « montage ossature de la verrière » dans le cadre du marché en question ;

Considérant que le 26 octobre 2018, la réception du marché a été prononcée avec réserves sans rapport avec l'objet du litige (reprises au niveau du sol PVC et reprises au niveau du bois) ;

Considérant qu'à compter du mois de novembre 2018, des infiltrations d'eau sont constatées par la Commune de SAINT-NABORD au niveau de la verrière objet du marché ;

Considérant que le 26 septembre 2019, un constat d'huissier a lieu sur place ;

Considérant qu'à la suite du dépôt d'une requête en référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Nancy par la Commune de SAINT-NABORD, Monsieur SORBIER a été désigné par ordonnance du juge des référés en date du 27 juillet 2020 au contradictoire, notamment, de la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ.

Une ordonnance portant extension au contradictoire de la Caisse Régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST) a été rendue en date du 7 janvier 2021.

Considérant que le 27 octobre 2022, après plusieurs réunions d'expertise ainsi que des investigations menées le 18 octobre 2021, un rapport d'expertise a été dressé le 27 octobre 2022, mettant en avant des désordres trouvant leur origine dans un défaut d'étanchéité au niveau du capot serre du vitrage ;

Considérant que les désordres en cause sont imputables au montage de l'ossature et donc, au sous-traitant de la société WALTEFAUGLE, la société MCMV ;

Considérant que la société MCMV a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Considérant qu'à ce jour, aucune intervention n'a eu lieu sur la verrière du Centre socio Culturel de la Commune de SAINT-NABORD en vue de la rectification des désordres ;

Considérant que les parties entendent régler le litige amiablement ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE

Après échanges, un accord extra judiciaire est trouvé, chacune des parties consentant des concessions réciproques et ayant parfaitement connaissance des tenants et des aboutissants de l'accord dérogé.

À ce titre et préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties ont disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de formaliser leur accord et ont été respectivement conseillées sur l'ensemble des conséquences juridiques et financières de celui-ci.

Les termes du présent protocole et chaque article de celui-ci ont été négociés entre les parties et revêt, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations le présent protocole.

Les parties déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif et irrévocable au litige opposant la Commune de SAINT NABORD à la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV :

- relativement aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER aux termes des ordonnances en date des 27 juillet 2020 et 7 janvier 2021,
- et objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER en date du 27 octobre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PREJUDICE DE LA COMMUNE DE SAINT NABORD ET INDEMNISATION

D'accord parties, le préjudice de la Commune de SAINT NABORD est arrêté à la somme de 38.049,95 € TTC, se décomposant comme suit :

- 29.401,57 au titre des travaux de reprise,
- 1.578,38 € au titre des dommages consécutifs,
- 2.000 € au titre de l'indemnisation du préjudice
- 5.070 € au titre des frais d'expertise

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de 31.814,04 €.

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de 6.235,91 €.

ARTICLE 3: CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Commune de SAINT NABORD

- se déclare indemnisée de l'ensemble de ses préjudices tant matériels qu'immatériels liés aux désordres que le présent protocole a pour objet de régler et découlant du rapport d'expertise déposé par Monsieur SORBIER,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ IARD son assureur,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST), assureur de la Société MCMV
- déclare faire son affaire personnelle de la réalisation des travaux de reprise visant à mettre un terme aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER sans recours de quelque nature que ce soit, pour quelque cause que ce soit, à l'encontre des parties signataires



- renonce en conséquence à toute instance ou action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.2 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et ALLIANZ IARD :

- acceptent purement et simplement les termes du présent protocole,
- renoncent à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.3 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV :

- accepte purement et simplement les termes du présent protocole,
- renonce à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

ARTICLE 4 : FRAIS REPETIBLES ET IRREPETIBLES ET FRAIS D'EXPERTISE

Chacune des parties signataire du présent protocole renonce à solliciter, l'une à l'égard de l'autre, quelque somme que ce soit au titre des frais répétables et irrépétables exposés qui seront délaissés à leur charge respective, et non expressément visés par les termes du présent protocole.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DU PROTOCOLE, AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties signataires entendent donner au présent accord le caractère d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, chacune d'entre elle s'estimant pleinement remplie de ses droits et prétentions respectifs et considérant les concessions réciproques mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction conclue après négociation et en toute connaissance de cause.

Sous réserve de l'exécution par chacune des parties de l'ensemble de ses clauses, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elle.

Par conséquence, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion, ni pour quelque cause que ce soit.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif.

Les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit entre elle à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Elles ne pourront en aucun cas saisir à nouveau un Juge ou un Tribunal pour lui soumettre le différend réglé définitivement par la présente transaction.

Fait en 4 exemplaires sur 5 pages dont un est destiné à chacune des parties.

COMMUNE DE SAINT NABORD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« **Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes ».** ».)

Signature

WALTEFAUGLE BATIMENT

À..... Le.....

Mention manuscrite (« **Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes ».** ».)

Signature

ALLIANZ IARD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« **Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes ».** ».)

Signature

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

À..... Le.....

Mention manuscrite (« **Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes ».** ».)

Signature



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

11 - Avenant n° 5 au MPGPE associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal qu'un marché public global de performance énergétique a été conclu pour 6 ans avec la société INEO RESEAUX EST en janvier 2020 comprenant des prestations G0 (gestion administrative du marché), G1 (Gestion de l'énergie), G2 (gestion de la maintenance), G3 (gestion des sinistres et vandalismes et évolution du patrimoine), G4 (travaux d'amélioration/rénovation du patrimoine comportant une tranche ferme et deux tranches optionnelles, l'ensemble étant en cours de réalisation), et G5 (illuminations festives), Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la conclusion d'un avenant n° 5 à ce marché.

Celui-ci a pour objet de modifier la durée du marché hors investissements G4.

En effet, la fin du marché devait advenir fin janvier 2026 et ne nous laisse pas suffisamment de temps pour relancer un marché de cette importance.

Cela permettrait également de ne pas superposer le nouveau marché de maintenance avec les élections prévues en mars 2026 et permettre ainsi à la nouvelle équipe d'échanger et de débattre sur ce futur marché.

Ce décalage d'une année n'aurait d'incidence que sur les postes G0 à G5 sauf sur celui du G4 dont les travaux sont terminés.

La révision des prix continuera de s'appliquer conformément au CCAP.

Le contrat continuera d'être régi par le CCTP et l'ensemble de ses annexes sauf celles concernant le poste G4.

Les montants de ces postes sont basés sur ceux remis à l'offre et notifiés le 23 janvier 2020 ci-dessous :

 OFFRE FINALE INEO RESEAUX EST		Année 1	Année 2026
G0 - GESTION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT	8 403,25 €	8403.25	
SOUS-TOTAL HT - G0	8 403,25 €	8403.25	
G1 - GESTION DE L'ENERGIE	17 118,36	8334.36	
SOUS-TOTAL HT - G1	17 118,36 €	8334.36	
G2- MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC	30 618,82 €		
G2- MAINTENANCE ECLAIRAGE SPORTIF	137,76 €		
G2- MAINTENANCE MISE EN VALEUR	426,24 €		
SOUS-TOTAL HT - G2	31 182,82 €	20 499.28	
G3-NP - Gestion des sinistres	4 500,00 €	4 500	
G3-P - Evolution du patrimoine (hors G2)	5 500,00 €		
SOUS-TOTAL HT - G3	10 000,00 €	4 500	
G4-1- RECONSTRUCTION ECLAIRAGE PUBLIC (y compris mise en conformité)	527 760,46 €		
G4-2-PROVISION RESEAUX	171 373,15 €		
SOUS-TOTAL HT - G4	699 133,61 €		
G5 - Pose, dépose, entretien et dépannage	9 749,28 €	-1 081.28	
SOUS-TOTAL HT - G5	9 749,28 €	-1 081.28	
	76 453,71 €	40 655.61	

Le montant du marché pour cette année supplémentaire est de 40 655.61 € HT faisant ainsi passer le montant du marché à 1 164 807,93 € HT.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver la signature de cet avenant dont le texte est annexé à la présente.

Discussions :

Monsieur SEIDENGLANZ : Le décalage de l'allumage sur Longuet a-t-il pu être corrigé ?



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

Monsieur AUDINOT : C'est un problème qui revient régulièrement. Il faudra sans doute changer la radiolite.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°5 au MPGPE EQUANS-INEO associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes tel qu'annexé ;
- **DIT** qu'il s'applique à compter de sa signature ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à le signer et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
PROJET AVENANT N°5

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE SAINT NABORD
Représentée par son Maire Monsieur CALMELS Jean Pierre

Mairie de Saint Nabord
1 rue de l'église
88200 SAINT NABORD
Tel : 03 29 62 06 22

B - Identification du titulaire du marché public

SNC INEO RESEAUX NORD EST
Agence Alsace Lorraine
Représenté par monsieur Christian FACHIN

SNC INEO RESEAUX EST
Agence Alsace Lorraine
9 rue Bernard Palissy – BP 91
54304 LUNEVILLE Cedex
Tel : 03 83 74 26 66- Fax : 03 83 73 25 13
Siret : 381 287 101 00079

Adresse du Siège : SNC INEO RESEAUX EST
76 avenue Raymond Poincaré – BP 37851
21078 DIJON CEDEX

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :
MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ASSOCIANT LA CONCEPTION, LA RÉALISATION,
L'EXPLOITATION OU LA MAINTENANCE ET LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DES
INSTALLATIONS CONNEXES DE LA VILLE DE SAINT NABORD

■ Date de la notification du marché public : 23 janvier 2020

■ Durée d'exécution du marché public : 6 ans (72 mois)

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 062 769,92 €
- Montant TTC : 1 275 323,90 €
-

■ Montant actuel du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 164 807,93 €
- Montant TTC : 1 397 769,52 €

EXE10 – Avenant n°5

MPGP SAINT-NABORD

Page : 1 / 4

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour but de modifier la durée du marché hors investissements G4.

En effet la municipalité souhaite voir la durée du marché prolonger d'un an pour repousser la date de fin au 23 janvier 2027.

Ce souhait est motivé par la volonté de la municipalité actuelle de ne pas superposer le nouveau marché de maintenance avec les élections prévues en avril 2026 et permettre ainsi à la nouvelle équipe d'échanger et de débattre sur ce futur marché.

Ce décalage d'une année n'aura d'incidence que sur les postes G0 à G5 sauf sur celui du G4 dont les travaux sont terminés.

La révision des prix continuera de s'appliquer conformément au CCAP.

Le contrat continuera d'être régi par le CCTP et l'ensemble de ses annexes sauf celles concernant le poste G4.

Les montants de ces postes sont basés sur ceux remis à l'offre et notifiés le 23 janvier 2020 ci-dessous :

		Année 1	Année 2026
G0 - GESTION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT	8 403,25 €	8 403,25 €	8403.25
SOUS-TOTAL HT - G0		8 403,25 €	8403.25
G1 - GESTION DE L'ÉNERGIE	17 118,36 €	17 118,36 €	8334.36
SOUS-TOTAL HT - G1		17 118,36 €	8334.36
G2- MAINTENANCE ÉCLAIRAGE PUBLIC	30 618,82 €		
G2- MAINTENANCE ÉCLAIRAGE SPORTIF	137,76 €		
G2- MAINTENANCE MISE EN VALEUR	426,24 €		
SOUS-TOTAL HT - G2		31 182,82 €	20 499.28
G3-NP - Gestion des sinistres	4 500,00 €		4 500
G3-P - Evolution du patrimoine (hors G2)	5 500,00 €		
SOUS-TOTAL HT - G3		10 000,00 €	4 500
G4-1- RECONSTRUCTION ÉCLAIRAGE PUBLIC (y compris mise en conformité)	527 760,46 €		
G4-2-PROVISION RESEAUX	171 373,15 €		
SOUS-TOTAL HT - G4		699 133,61 €	
G5 - Pose, dépose, entretien et dépannage	9 749,28 €		-1 081.28
SOUS-TOTAL HT - G5		9 749,28 €	-1 081.28
		76 453,71 €	40 655.61

Historique du poste G5 à la suite d'une erreur dans l'avenant n°3 :

Poste G5 : Gestion des illuminations festives	Montant total du marché HT	Régularisation HT avenant 5
Montant initial du marché HT	58 495,68	
Montant HT suite avenant 1	58 495,68	0,00
Montant HT suite avenant 2	52 246,40	0,00
Montant HT suite avenant 3	44 751,84	0,00
Montant HT à régulariser de l'avenant n°3	38 502,56	-6 249,28
Année 2026	43 670,56	5 168,00
Total € HT	43 670,56	-1 081,28

EXE10 – Avenant n°5

MPGP SAINT-NABORD

Page : 2 / 4



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 ☎ 03 29 23 05 30 ✉ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

L'engagement pris par le titulaire dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement et donc modifié sur la durée du marché et suivant les dispositions énumérées ci-dessus.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui
Sur l'ensemble des postes G0 à G5 hors poste G4

Montant de l'avenant : hors révision des prix

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 40 655.61 €
- Montant TTC : 48 786.73 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 3.49 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 205 463.54 €
- Montant TTC : 1 446 556.25 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Liêm Cao Thai, Gérant d'Ineo Réseaux Nord Est		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A :, le
Signature

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Arrivée de Madame VUILLEMIN à 19h00.

12 - Acquisition sur Monsieur Raymond ANDREUX de la parcelle boisée cadastrée C1012 sise au lieudit « Montfoirouge » d'une surface de 2 855 m² :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord trouvé avec Monsieur Raymond ANDREUX en vue de l'acquisition de la parcelle forestière cadastrée C1012 sise au lieudit « Montfoirouge » d'une surface de 2 855 m², selon le plan annexé.

Après négociation avec le propriétaire, un prix global de 1 305.23 € (dont 456.80 € de terrain) a été arrêté, les frais de notaire et, le cas échéant, de géomètre restant à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir.

Discussions :

Monsieur BABEL : *Cet achat est lié à notre volonté de conserver une barrière végétale vis-à-vis de la RN57.*

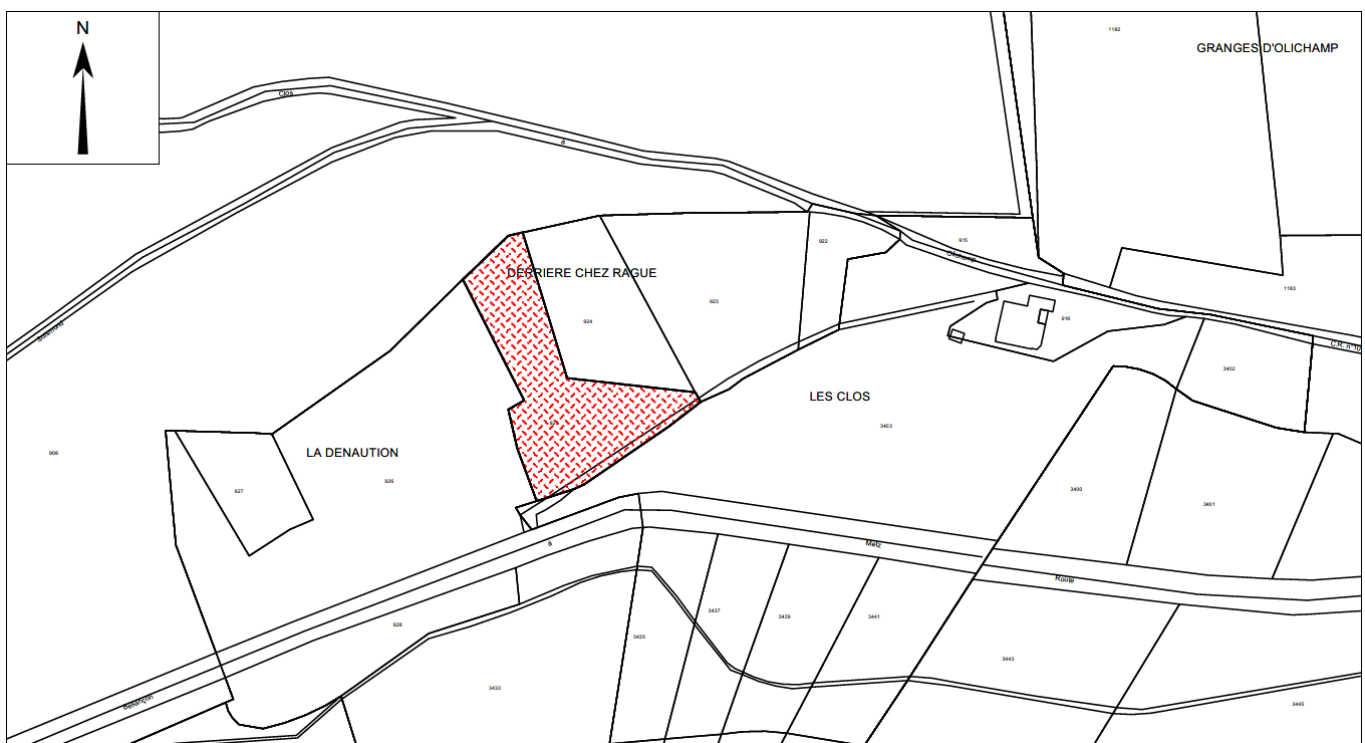
Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition sur Monsieur Raymond ANDREUX de la parcelle boisée cadastrée C1012 sise au lieudit « Montfoirouge » d'une surface de 2 855 m² (selon les plans annexés) pour un prix global de 1 305.23 € ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** Maitres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER, Notaires à REMIREMONT d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition sur la succession de Madame Geneviève PETITGENET de la parcelle boisée cadastrée D925 sise au lieudit « Derrière chez Ragué » d'une surface de 3 400 m² (selon les plans annexés) pour un prix global de 5 011.17 € ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** Maitres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR, notaires à REMIREMONT d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives ;
- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier de la parcelle ci-dessous désignée ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.



14 - Déclassement du domaine public puis cession au profit de la SDC LE BELCOUR de 34 m² de délaissé sis le long de la rue de Turenne face à l'ancien hôtel Le Belcour :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des travaux de géomètre réalisés par la SDC LE BELCOUR, il est apparu que la limite entre propriété privée et domaine public ne correspond pas à la réalité du terrain, rue de Turenne face à l'ancien hôtel Belcour.

Afin de régulariser cette situation et après déclassement du domaine public, il est proposé de céder les 34 m² concernés (cf. plan annexé) à la SDC LE BELCOUR à l'euro symbolique puisque cette dernière prendrait à sa charge tous les frais induits.

En outre et en contrepartie, La Commune se verra rétrocéder en vue de son intégration au domaine public le m² de la parcelle cadastrée AB99p.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

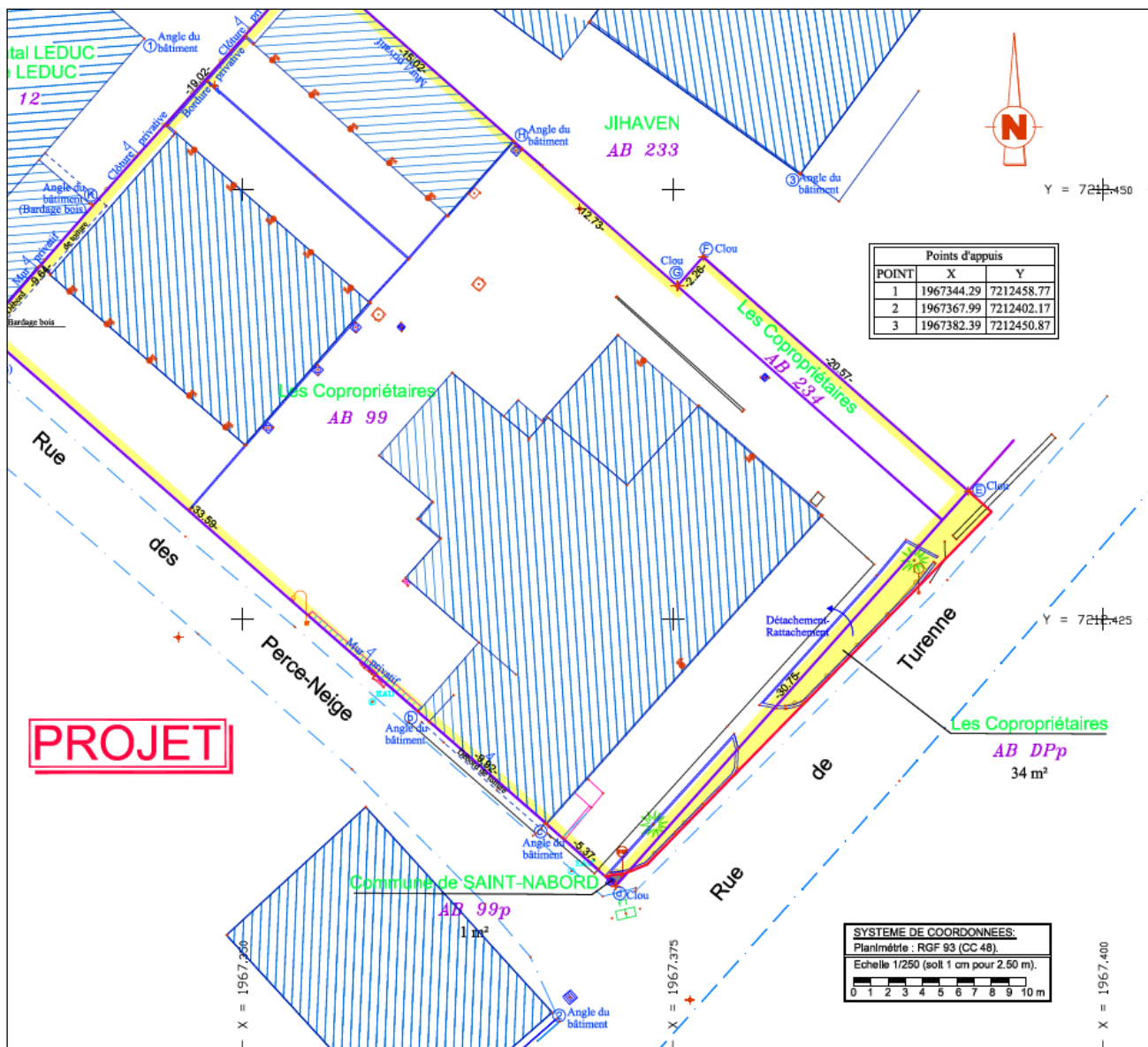
Conformément à l'article L.141-3 du code de la Voirie Routière :

- Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;
- Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public pour le rattacher au domaine privé de la Commune, en vue de sa cession de 34 m² de délaissé sis le long de la rue de Turenne face à l'ancien hôtel Le Belcour ;
- **ACCEPTE** le principe de la cession au profit de la SDC LE BELCOUR de ces 34 m² lesquels ne sont pas affectés à la circulation ;
- **DECIDE**, en contrepartie, de l'acquisition sur la SDC LE BELCOUR et du classement du domaine public de la Commune du m² de la parcelle cadastrée AB99p ;
- **DIT** que ces cessions seront consenties à l'euro symbolique ;
- **CHARGE** le notaire de la SDC LE BELCOUR d'établir les actes authentiques de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction seront à la charge de la SDC LE BELCOUR ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives et notamment les actes authentiques à intervenir.





15 - Rétrocession gracieuse de l'Etat à la Commune de 163 m² de domaine public sis au Chemin de l'épervier :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la « séparation » de l'emprise de l'hôtel Formule 1 du domaine public de l'Etat, est apparu que ce domaine public débordait sur une partie de notre Chemin de l'épervier pour 163 m² nouvellement cadastrés AL82 et 83 (cf. plan annexé).

Afin de régulariser cette situation et sans qu'un déclassement du domaine public ne soit nécessaire, il est proposé d'accepter la rétrocession gracieuse de ces 163 m² validée par l'Etat, qui se chargerait en outre de la rédaction l'acte administratif de transfert de propriété.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte administratif à intervenir.

Conformément à l'article L.141-3 du code de la Voirie Routière :

- Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;
- Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre



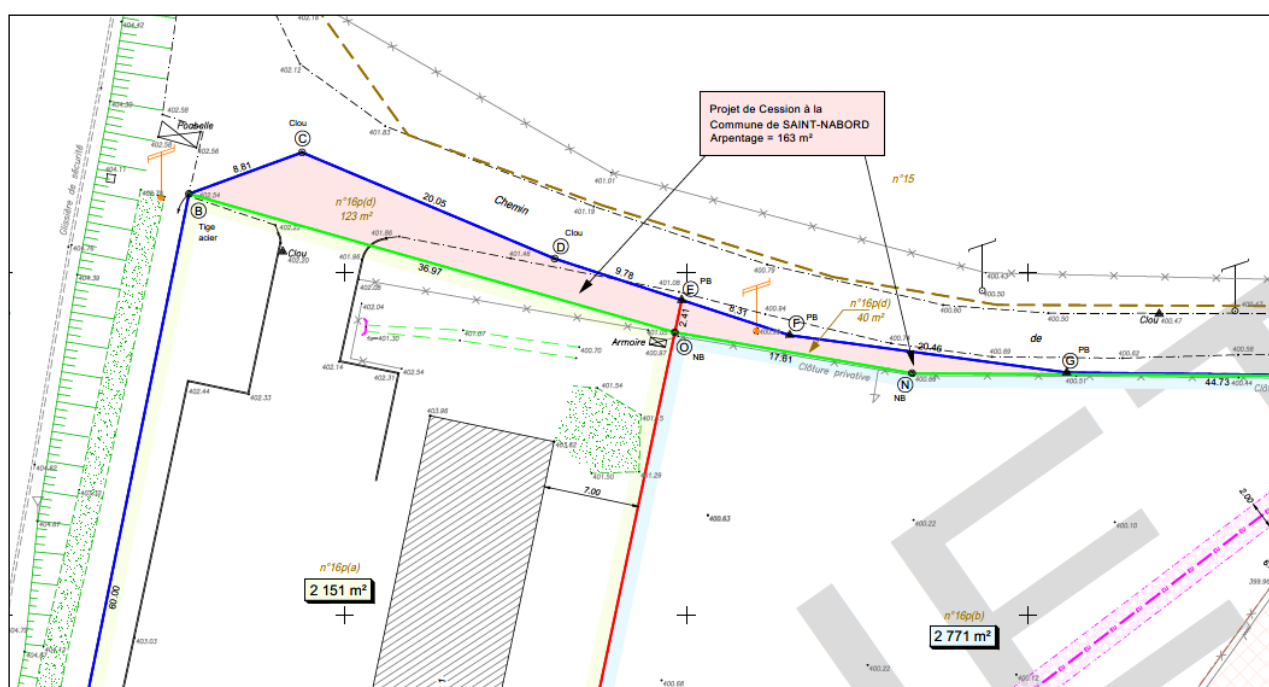
Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

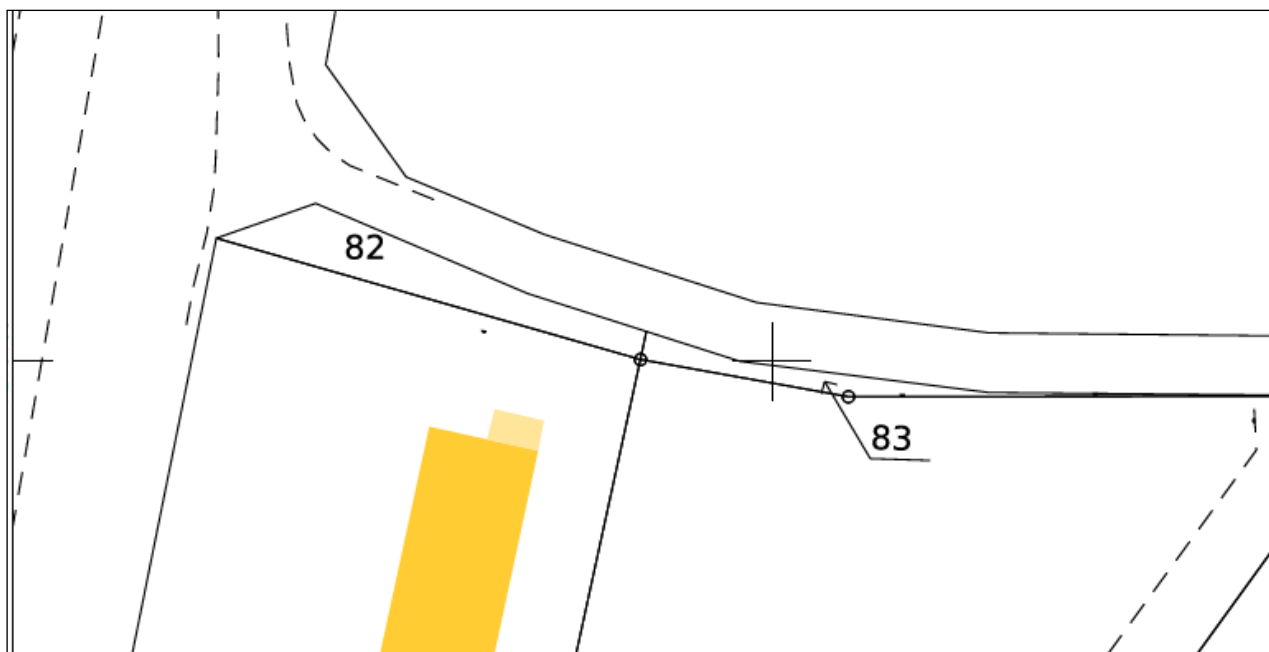
Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la rétrocession par l'État à la Commune de 163 m² nouvellement cadastrés AL82 et 83 (cf. plan annexé) sis le long du Chemin communal de l'épervier
- **DIT que** cette rétrocession aura lieu à titre gracieux ;
- **DIT aussi** qu'en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques, aucun déclassement du domaine public n'est nécessaire ;
- **PREND ACTE** que les services de l'État se chargeront de la rédaction de l'acte qui sera un acte en la forme administrative ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et notamment l'acte de rétrocession à intervenir.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr



16 - Création d'un poste à pourvoir au sein de la mairie par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que la Commune accueille depuis des années des apprentis au sein de divers services, notamment techniques et périscolaires, Monsieur le Maire lui propose de poursuivre cette expérience positive au sein de la mairie (service RH / Finances) et de l'autoriser à signer un nouveau contrat d'apprentissage (pour l'année scolaire 2025/2026).

Ce recrutement temporaire permettrait de renforcer le service et surtout d'anticiper un mouvement de personnel au sein de ce service.

Cette personne serait rémunérée sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et sa situation sur une base de 35/35^{ème} (avec deux jours d'absence par semaine en moyenne). Les charges sociales sont relativement faibles concernant les apprentis mais les temps de formation sont importants (1 jour par semaine en moyenne) et la Commune doit prendre en charge des frais de scolarité (environ 7000 €).

Type de contrat	Nombre d'heure	Nombre de postes	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
Contrat d'Apprentissage	35/35 ^{ème}	1	Mairie	10 septembre 2025	1 an Jusqu'au 31 août 2026

Discussions :

Madame DOUCHE : Le contrat a déjà débuté ?

Monsieur BALLAND : Non, il est en attente de validation du Conseil Municipal.

Madame THIRIAT : L'apprenti a déjà été trouvé ?

Monsieur BALLAND : Oui, elle procède déjà à des remplacements dans le service et donne pleine satisfaction.

Madame THIRIAT : C'est un CDD gardé comme apprenti.

Monsieur BALLAND : Exactement. Un agent déjà opérationnel.

Le coût annuel estimé est d'environ 28 000 €, y compris les frais de scolarité.

Madame DOUCHE : C'est aussi cher qu'un salarié classique ?

Monsieur BALLAND : Non, les charges sont bien plus faibles.

Madame CLAUDEL WAGNER : Est-il prévu une embauche à terme ?

Monsieur BALLAND : Si tout se passe comme prévu, oui. En cas de poste vacant, pas en plus.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un poste à pourvoir par un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Nombre de postes	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
Contrat d'Apprentissage	35/35 ^{ème}	1	Mairie	10 septembre 2025	1 an Jusqu'au 31 août 2026

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives.



QUESTIONS DIVERSES

- **Questions diverses :**

Question divers posée par Madame DOUCHE :

« *Quelques éléments financiers ont été présentés dans le dernier bulletin municipal. Sauf erreur de notre part, nous n'avons rien lu concernant la trésorerie. Pourrions-nous connaître le montant du compte au trésor à ce jour ?* »

Réponse de Madame REMOLATO :

Au 17/09/2025, notre compte au Trésor comptait un excédent de 3 127 398.32 €.

C'est environ 1 million de moins qu'il y a 1 an du fait du transfert des compétences « eau » et « assainissement ».

- **Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 16 octobre 2025 à 18h30.**

Clôture de la séance le 18 septembre 2025 à 19h15.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

La Secrétaire de séance

Signé

Anne PARMENTIER.

